

PLAN LOCAL D'URBANISME

06U06



Le Maire
Ch. DELAVENNE

Rendu exécutoire le :

Annexes

CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Date d'origine :
Mai 2010

6a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 29 Janvier 2009

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **6 MAI 2010**

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-94-72-01

Equipe d'étude :

B. Mathieu (Ing-Arch-Urb), N. Thimonier (Géog-Urb)

Conduite d'opération : **DDE-SAT** Rue Fournier Sarlovèze BP847 60208 COMPIEGNE Cedex

Participation financière : Préfecture de l'Oise, Conseil Général de l'Oise



PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE
LA COMMUNE DE CHOISY LA VICTOIRE

La Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de « documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Choisy La Victoire, approuvé le 6 mai 2010 ;

Vu la déclaration d'utilité publique concernant le captage d'eau (rapproché, éloigné, immédiat) n° 01045X0038 en date du 04 juin 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1984 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet de dérivation des eaux et de détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit « entre le chemin du Moulin et celui de Compiègne » sur la commune de Choisy La Victoire et les deux plans ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de Choisy La Victoire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Choisy La Victoire est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au dossier de PLU un dossier comprenant :

- Déclaration d'utilité publique concernant le captage d'eau (rapproché, éloigné, immédiat) n° 01045X0038 en date du 04 juin 1984

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Choisy La Victoire aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCPE ainsi qu'en mairie de Choisy La Victoire durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- A la Préfète de l'Oise
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Fait à Estrées Saint Denis, le 30 mars 2021



La Présidente,



Sophie MERCIER

DIRECTION des RELATIONS
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

195

3ème BUREAU

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

DK
Déclaration d'Utilité Publique et
cessibilité du projet de :
- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de
protection autour du captage sis
au lieu-dit : "Entre le chemin du
Moulin et celui de Compiègne"
su la commune de CHOISY LA VICTOIRE.

01045 N° 136

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publici-
té foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du
Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3,
4-1 et 4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la ré-
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infrac-
tions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répar-
tition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration
et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières,
d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son appli-
cation ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les péri-
mètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Entre le chemin du Moulin
et celui de Compiègne" sur la commune de CHOISY LA VICTOIRE

.../...

0106580038

VU la délibération en date du 28 Janvier 1983 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de CHOISY LA VICTOIRE ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 03 Avril 1980 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 30 Avril 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 03 Mai 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 Avril 1982 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 29 Juin 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Octobre 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 04 Juillet 1983 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que les arrêtés en date des 16 Septembre et 20 Décembre 1983 ont été publiés et affichés, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 26 Septembre 10 - 11 Octobre 1983 et 10 Janvier 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 6 Octobre au 4 Novembre 1983 et pendant 15 jours consécutifs du 16 au 30 Janvier 1984 à la mairie de CHOISY-LA-VICTOIRE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 20 Mars 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de CLERMONT ;

.../...

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 11 Mai 1984 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

A R R E T E :

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des eaux de CHOISY-LA-VICTOIRE :

- les travaux à entreprendre pour permettre la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection autour du captage au lieudit "Entre le Chemin du Moulin et celui de Compiègne" ;
- l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation desdits travaux.

Article 2 - Est déclarée cessible au profit du Syndicat des Eaux de CHOISY LA VICTOIRE, la parcelle cadastrée, section ZH n° 11 d'une superficie de 520 m² nécessaire à l'établissement du périmètre immédiat du puits.

Article 3 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de CHOISY LA VICTOIRE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Entre le Chemin du Moulin et celui de Compiègne" situé sur le territoire de la commune de CHOISY LA VICTOIRE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 20 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux de CHOISY LA VICTOIRE indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Entre le Chemin du Moulin et celui de Compiègne.

ARTICLE 5 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain à acquérir par le Syndicat des Eaux sera maintenu clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

.../...

[illegible]

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X			
10-Dans le périmètre rapproché est interdit l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines futures, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau - dans le périmètre éloigné, les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental					
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X			
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges -ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses					
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)		X			
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches		X			
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré		Toléré	Toléré
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application					

ARTICLE 6 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de CHOISY LA VICTOIRE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 8 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 9 - Le Syndicat des eaux de CHOISY-LA-VICTOIRE est autorisé à acquérir, dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de CHOISY LA VICTOIRE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 11 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 12 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLERMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des Eaux de CHOISY-LA-VICTOIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination, de l'Action Économique et des Équipements Publics.

BEAUVAIS, le 04 JUIN 1984

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

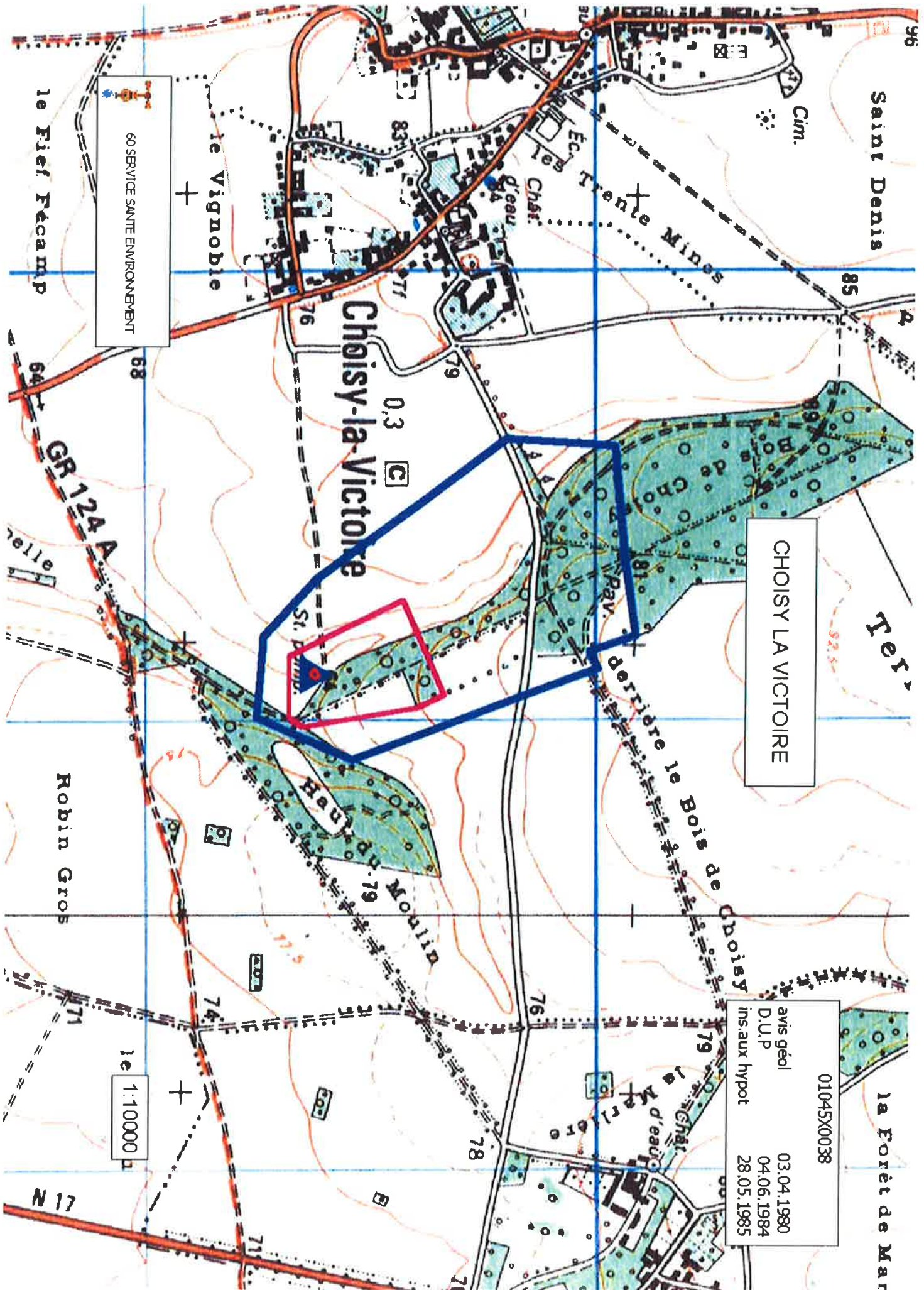
G. DALEX

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation



Josette BLAINVILLE





CHOISY LA VICTOIRE

01045X0038
avis géol 03.04.1980
D.U.P 04.06.1984
ins. aux hypot 28.05.1985

1:10000

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs; étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



INTERVENTIONS AU VOISINAGE DE LIGNES ELECTRIQUES

• Dispositions réglementaires.

- Application des normes de l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001 en ce qui concerne les conditions générales d'établissement d'ouvrages au voisinage de canalisations électriques.

- Application du Code du Travail - Décret n°65-48 du 8 Janvier 1965 (Titre XII) modifié par décret du 6 Mai 1995, en ce qui concerne les conditions de travaux à moins de 5,00 m pour les lignes électriques ou installations dont la plus grande des tensions entre deux conducteurs est égale ou supérieure à 57 000 volts.

- Application du Décret Ministériel n° 91.1147 du 14 Octobre 1991 et de l'Arrêté du 16 Novembre 1994 en ce qui concerne les recherches d'ouvrages et procédure de DICT.

DISPOSITIONS A PRENDRE POUR L'ELABORATION D'UN PROJET.

Le projet doit toujours être soumis en temps opportun au RTE pour approbation qui communiquera en retour les autorisations et informations nécessaires.

• DISTANCES DE SECURITE.

Les distances de sécurité sont précisées par l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001. A titre d'exemple, le tableau en page 2, présente les distances minimales réglementaires les plus fréquentes.

Les lignes sont construites de manière à ce que les distances minimales soient respectées qu'elle que soit la position des câbles.(température, vent).

Ces distances de sécurité garantissent la poursuite d'activités normales au voisinage des lignes électriques, mais elles ne dispensent pas d'observer d'indispensables précautions lors de l'utilisation d'engins de grande hauteur ou la manipulation d'objets ou matériaux de grande dimension.

- La création d'un ouvrage à proximité d'une ligne du RTE, ne doit en aucune façon :
 - compromettre son intégrité, son état, sa stabilité, sa protection.
 - créer une gêne pour son exploitation ,
 - rendre plus onéreuse pour le RTE les interventions nécessaires à l'entretien ou au dépannage.

• Aménagement paysagers - voiries et réseaux divers.

- les arbres de hautes tiges sont à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs.
- une voie ne peut en aucun cas être surplombée longitudinalement par une ligne électrique.
- Le libre accès aux pieds des pylônes doit être permanent et un rayon de 5,00 m autour de ces derniers doit être préservé.
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter le parcours en parallèle à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis des pieds de pylône.



TRAVAUX A PROXIMITE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

Le code du travail « article 172 » interdit l'approche soit directement par le personnel, soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur d'une ligne à haute tension (> à 57000 volts) à une distance inférieure à 5,00 m (hors balancement des conducteurs).

Il doit être tenu compte de tous les mouvements des conducteurs de la ligne et de tous les mouvements, fouettements, rupture possible des engins, matériaux et matériels utilisés pour les travaux.

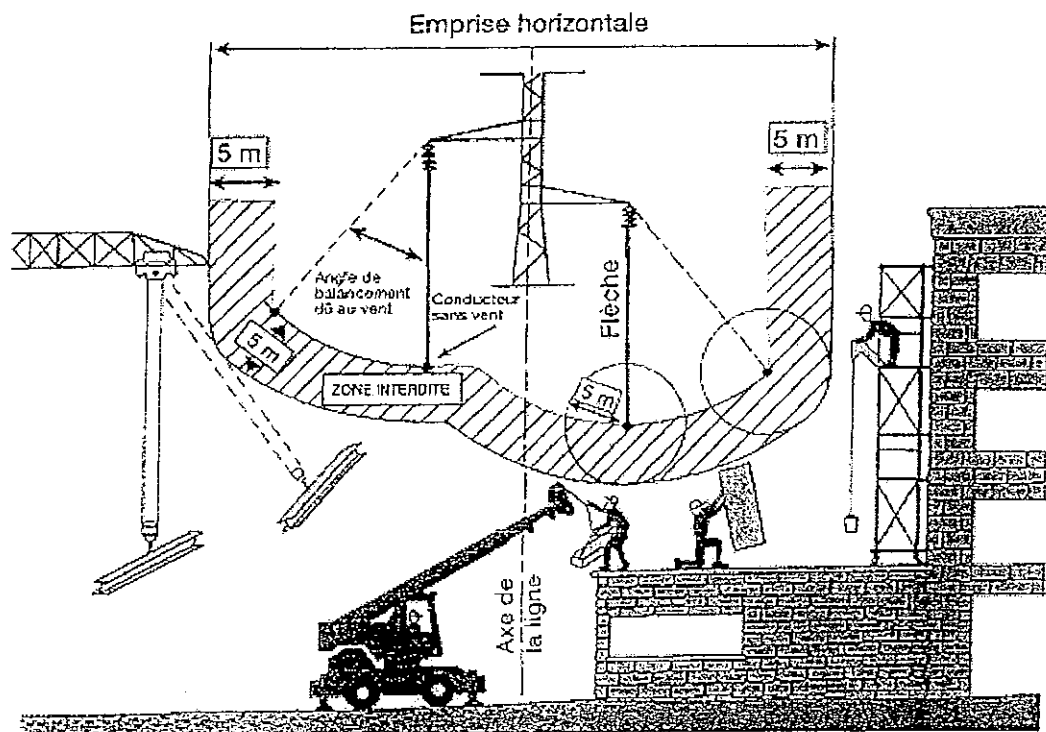
Chaque entreprise chargée de l'exécution de travaux à proximité d'un ouvrage électrique > à 57 000 volts, doit adresser à RTE une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sur un imprimé conforme, **10 jours au moins**, jours fériés non compris avant la date de début des travaux.

• Dispositions particulières.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE.

- travaux en élévation à moins de 5,00 m.
- terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- modification des accès aux pylônes.
- modification du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

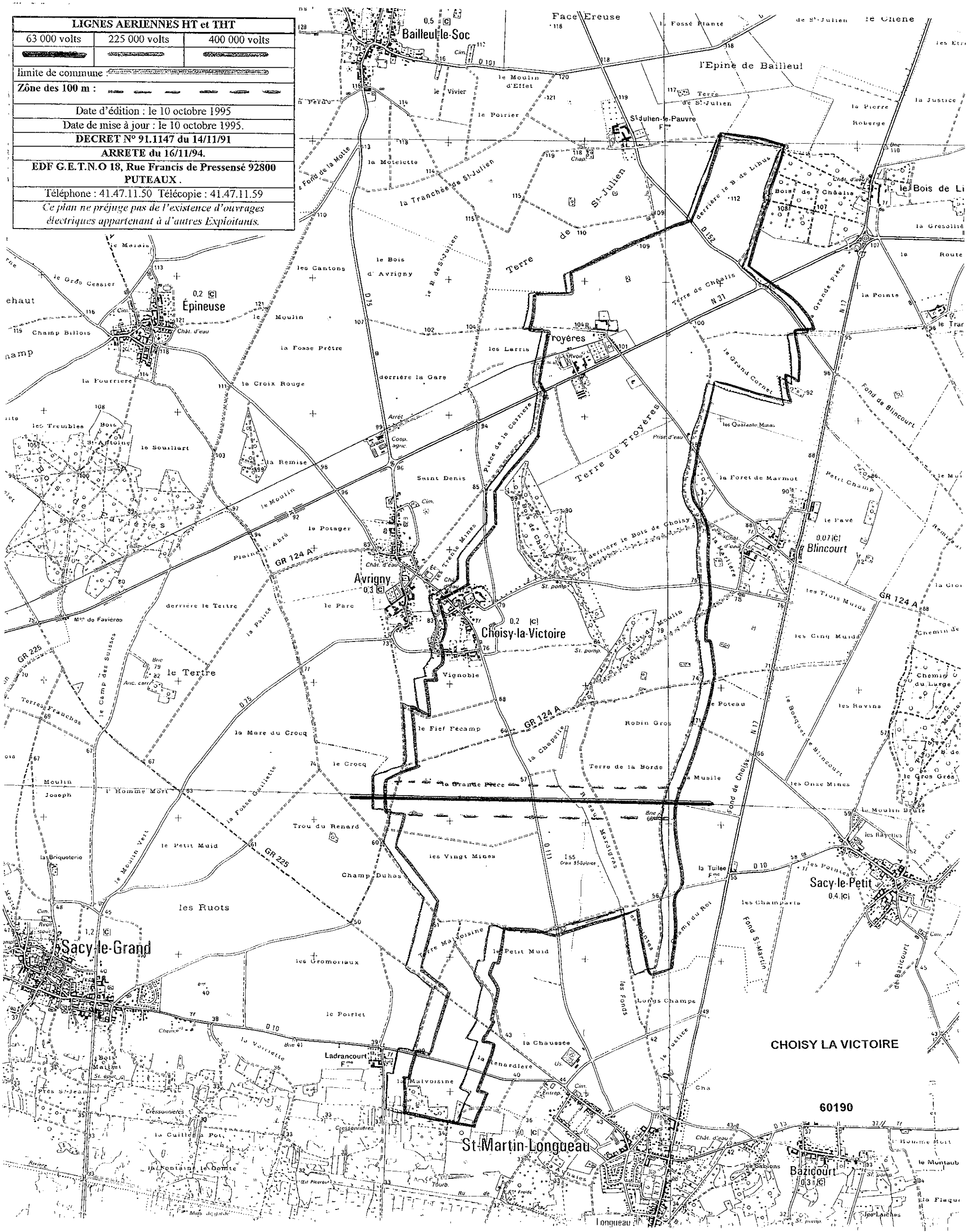


ZONE DE SÉCURITÉ A OBSERVER POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX AU VOISINAGE
D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE HTB (tension supérieure ou égale à 50000 volts) CONFORMÉMENT
AUX PRÉSCRIPTIONS DU DÉCRET 65-48 DU 8 JANVIER 1965 (TITRE XII).



18, RUE FRANCIS-DE-PRESSENSÉ - 92800 PUTEAUX - TÉL.: (1) 40 99 36 00 - FAX: (1) 40 99 36 90

LIGNES AERIENNES HT et THT		
63 000 volts	225 000 volts	400 000 volts
limite de commune		
Zone des 100 m :		
Date d'édition : le 10 octobre 1995		
Date de mise à jour : le 10 octobre 1995.		
DECRET N° 91.1147 du 14/11/91		
ARRETE du 16/11/94.		
EDF G.E.T.N.O 18, Rue Francis de Pressensé 92800 PUTEAUX.		
Téléphone : 41.47.11.50 Télécopie : 41.47.11.59		
Ce plan ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres Exploitants.		



ELECTRICITE

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les Décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les Conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Le Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 a été modifié par le Décret n° 77-141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature également modifié par le Décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985, lequel est explicité par la Circulaire n° 338-73 du Ministre du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur en date du 13 Novembre 1985 paru au Bulletin Officiel du Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur n° 9, 1985, p.79 et suivantes.

Circulaire n° 70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du Décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique. Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946).
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat des Départements des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi de Finance du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du Décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par Arrêté Préfectoral ou par Arrêté du Ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le Décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par Arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'Article 18 du Décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une Convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette Convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'Arrêté Préfectoral (Décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de protocoles qui ont été signés en 1970 entre l'APCA et EDF. Les accords ont été étendus en 1973 aux cultures légumières et reconduites pour 10 ans en 1980 et 1981. Un protocole signé le 21 Octobre 1987 entre les professions agricoles (APCA et FNSEA) et EDF remplace et complète les textes précités. L'Avenant du 12 Novembre 1991 signé par la profession agricole et EDF supprime pour l'agriculture la possibilité de choix en matière de paiement des indemnités et institue une indemnité et principe égale à la capitalisation sur 9 ans de la gêne d'exploitation. Ces dispositions s'appliquent aux seules lignes THT.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du Décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du Maître d'Ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du Décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit Arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du Décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligation de faire imposées au Propriétaire

NEANT.

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du Propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grévés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'Entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'Arrêté Interministériel du 2 Avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le Décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la Circulaire Ministérielle n° 70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

ELECTRICITE DE FRANCE
Unité Energie - ILE de FRANCE OUEST
Groupe d'Exploitation Transport NORD-OUEST
18, rue Francis de PRESSENSE
92800 PUTEAUX

Tel : 01-41.47.11.50

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

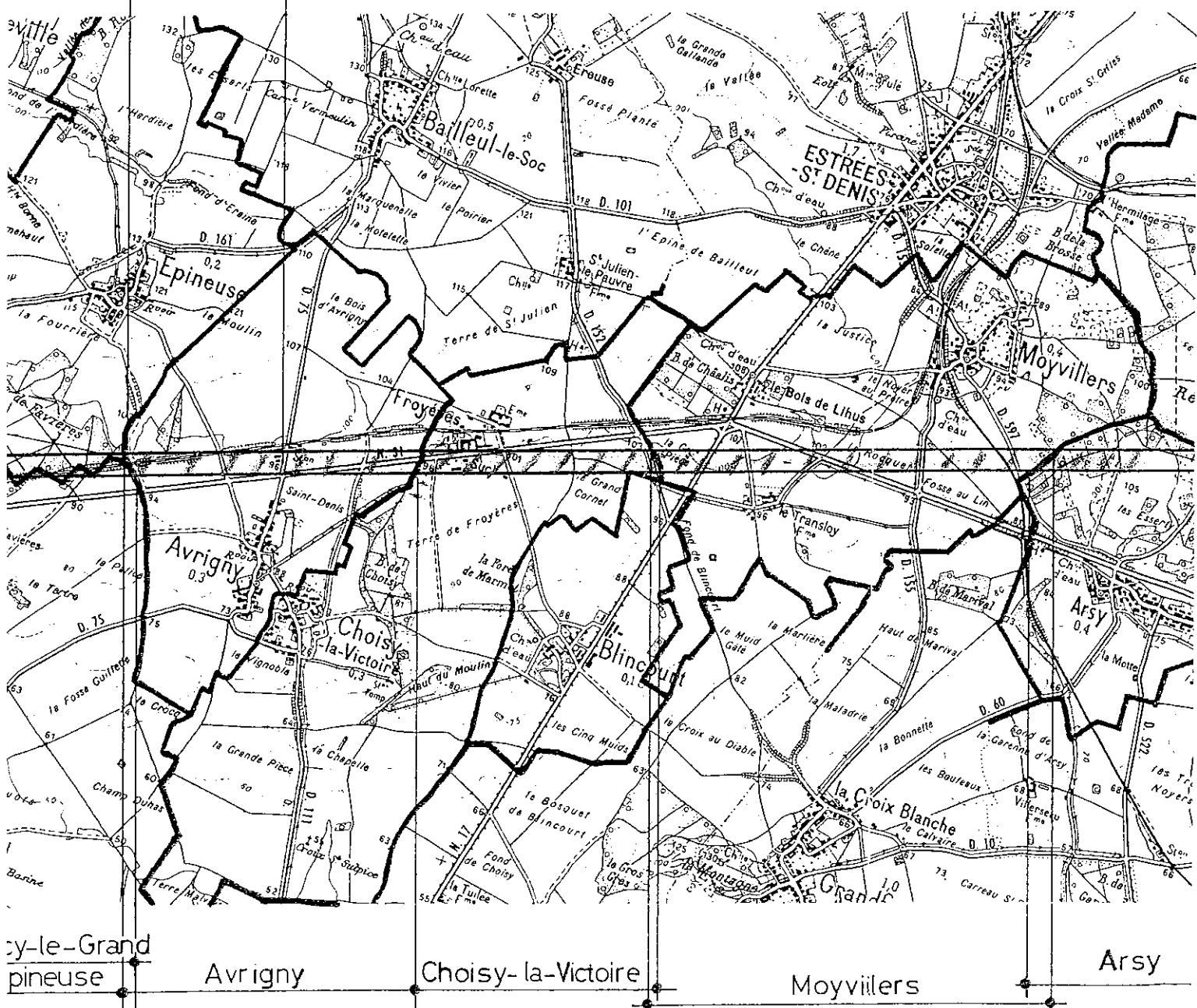
Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

obstacles sont demandées

124

120

Hauteur maximum 25m



Epineuse

Avrigny

Choisy-la-Victoire

Moyvillers

Arsy

E

DELEGATION IMMOBILIERE DE LA REGION PARISIENNE

Pôle Programmation et Urbanisme

7, rue du Delta 75009 PARIS

Tél : +33(0)1 53 32 70 21 - FAX : +33(0)1 53 32 71 10

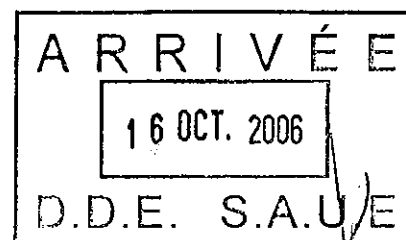


Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement de l'OISE
S A U E
Cellule Planification
Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 BEAUVAIS Cedex

V. REF : SAUE/PT
Affaire suivie par Xavier MALLEVAEY

N.REF : DIRP/URBA n°2006/1137
Affaire suivie par Pascale BAROUX

OBJET : Commune de CHOISY LA VICTOIRE
Plan Local d'Urbanisme.



PARIS, le 10 octobre 2006

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 18 septembre 2006, vous avez demandé à la S N C F de vous faire connaître toutes les informations indispensables ou utiles à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de afin de les porter à la connaissance de la Collectivité Locale intéressée.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints les renseignements relatifs à cette commune.

1) SERVITUDES

S'agissant des servitudes d'utilité publique, le document graphique des servitudes annexé au P L U devra reprendre l'emprise du domaine public ferroviaire sous une trame particulière. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être portée : « zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au Chemin de Fer ».

En outre, j'annexe à la présente une fiche "T1" et une Notice Technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du Chemin de Fer.

J'ajoute que par l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, la ligne de Chemin de Fer de ROCHY-CONDE à SOISSONS située sur la commune de CHOISY-LA-VICTOIRE n'a pas été classée.

2) P.I.G.

En ce qui concerne les projets d'intérêt général, je précise que Réseau Ferré de France (R F F) et la S N C F n'en ont pas qui intéresse cette commune.

3) ZONAGE DES TERRAINS FERROVIAIRES

La zone ferroviaire qui avait été généralement retenue pour les emprises ferroviaires au P O S de cette commune, apparaît incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain défini par la loi S R U du 13 décembre 2000 d'une part et inadéquate à la nécessité de bonne gestion du domaine ferroviaire d'autre part.

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer dont l'analyse rejoint celle des deux entreprises ferroviaires a publié une circulaire datée du 15 octobre 2004 (n° EQU0410366J) abrogeant la circulaire de 1990 qui prônait l'instauration de ce type de zonage.

En conséquence, R F F et la S N C F demandent que les emprises ferroviaires soient classées au PLU dans les différents secteurs environnants pour lesquels le règlement devra prévoir de légères adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

4) CONSULTATION DE LA S N C F SUR LES PROJETS EN RIVE DU CHEMIN DE FER

D'autre part, il me paraît hautement souhaitable que pour assurer la bonne conservation du domaine public ferroviaire, la commune de CHOISY LA VICTOIRE consulte systématiquement la S N C F (1) pour les permis de construire ou lotissements sollicités sur des terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire, en application du Code de l'Urbanisme, Article R 421-15 et R 315-18.

5) PARTICIPATION DE LA S N C F A L'ELABORATION DES PLU

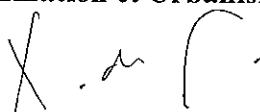
En ce qui concerne la participation de la S N C F à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de cette Commune, la formule de la simple consultation au niveau de mon service (1) me paraît convenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. :

- 1 fiche "T1"
- 1 Notice Technique
- 1 Circulaire ministérielle

Le Chef du Pôle Programmation et Urbanisme



Xavier MOREAU de BELLAING

(1) S N C F - Délégation Immobilière de la Région Parisienne – Pôle Programmation et Urbanisme- 7 rue du Delta 75009 PARIS

Annexe à la lettre

du

10/10/06

à M.

DIRP/URBA n° 2006/1137

le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Or.

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU DES

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

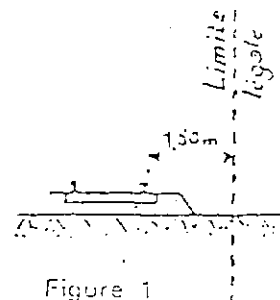


Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

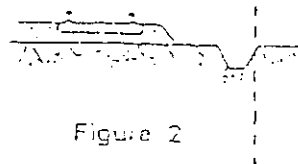


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4).

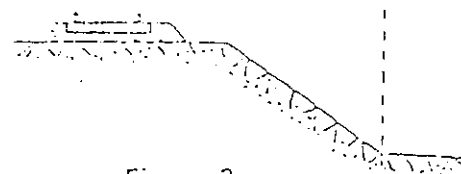


Figure 3



Figure 4

d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus
de déblai (figure 5).

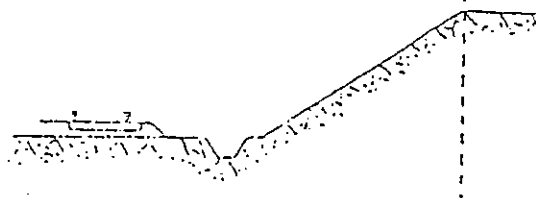


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

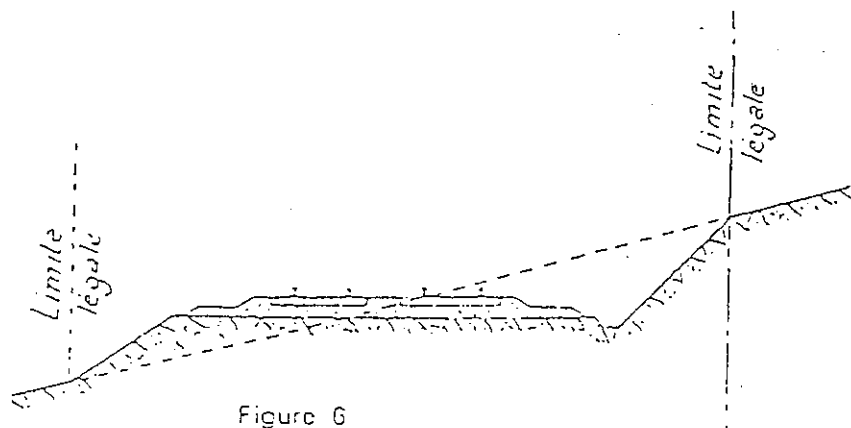


Figure 6

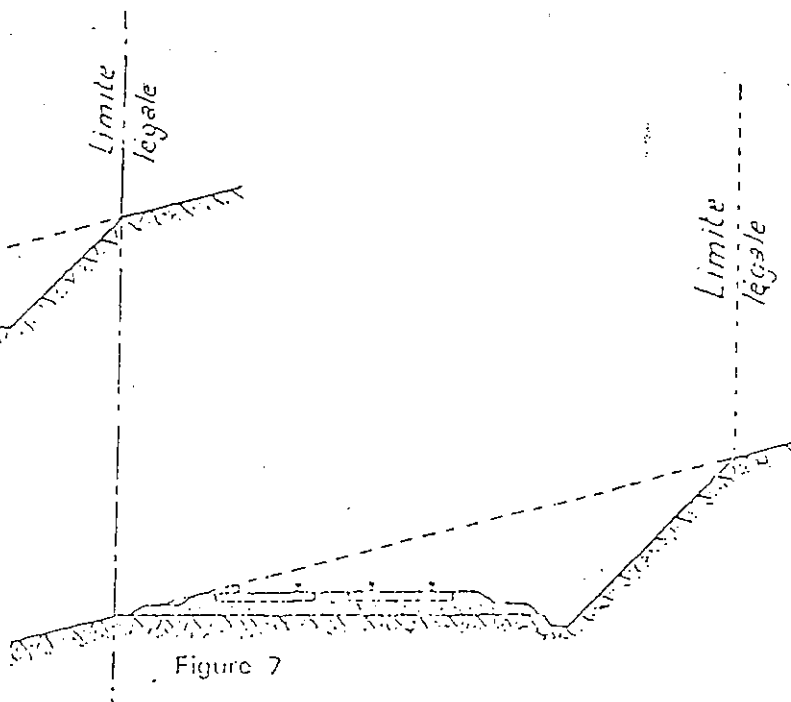


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

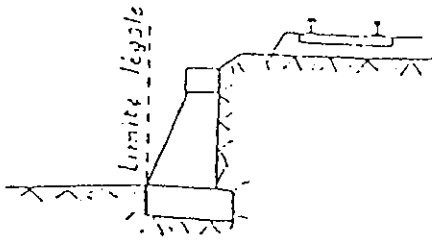


Figure 8

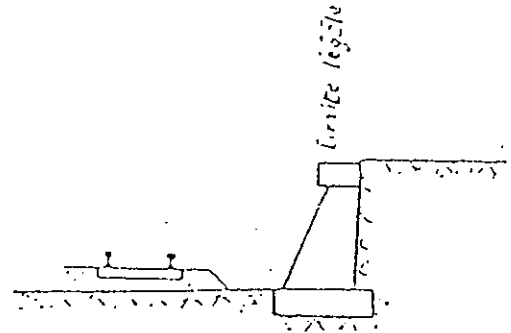


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessous - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aiances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

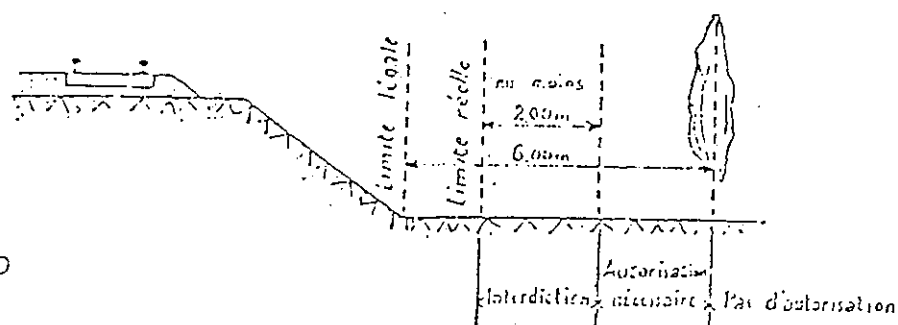


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

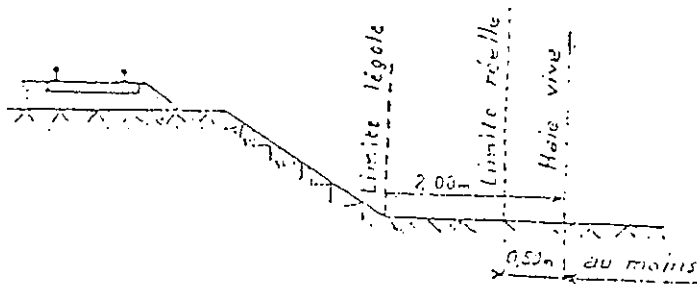


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

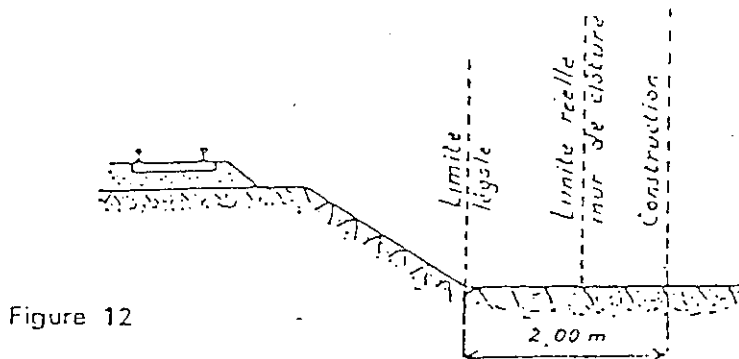


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

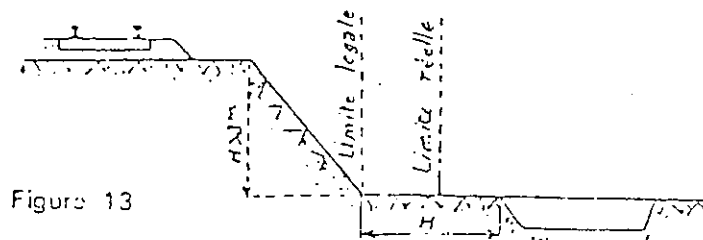


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

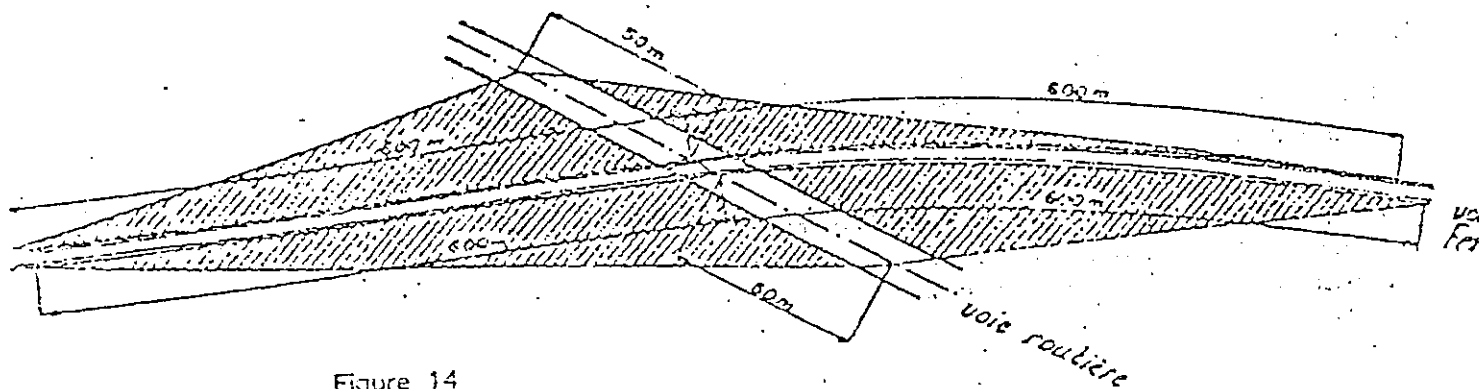


Figure 14